



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA RESTAURATION DE LA VIVE PARENCE A "PONT DE PASSAY"
COMMUNE DE SILLE-LE-PHILIPPE

DOSSIER N° 72-2013-00157

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Huisne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04/09/13, présenté par l'Association syndicale des Riverains de l'HUISNE ET DE LA VIVE PARENCE, enregistré sous le n° 72-2013-00157 et relatif à : La restauration de la Vive Parence à "Pont de Passay"- Sillé Le Philippe ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Association syndicale des Riverains de l'HUISNE ET DE LA VIVE PARENCE
Avenue de Verdun - BP 14 - 72160 CONNERRE**

concernant :

La restauration de la Vive Parence à "Pont de Passay"- Sillé Le Philippe

dont la réalisation est prévue dans la commune de SILLE-LE-PHILIPPE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 04/11/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SILLE-LE-PHILIPPE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SILLE-LE-PHILIPPE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

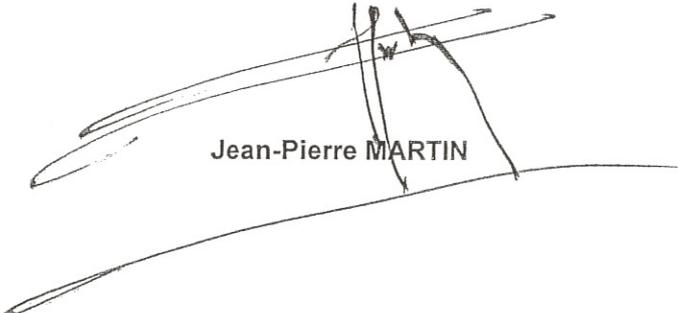
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, le 6 septembre 2013
Pour le Préfet de la SARTHE
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement,



Jean-Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Dossier CASCADE N°72-2013-00157

Fiche technique relative à :

La protection du pont existant de Passay et de l'amélioration d'un franchissement d'un seuil dans le cadre de la mise en œuvre de la bonne continuité écologique. Commune de Sillé le Philippe

Maîtrise d'œuvre : Association syndicale des riverains de l'Huisne et de la Vive Parence

Eléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau Classement piscicole	La Vive Parence seconde catégorie piscicole
ZRE NATURA 2000 SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 SAGE du bassin versant de l'Huisne	Non Non Oui travaux compatibles avec les orientations Oui travaux compatibles avec le règlement
Nature de l'opération Rubrique visée de la nomenclature 3.1.2.0 (temporaire / batardeaux) 3.1.4.0	Dépose de l'ancienne protection et des blocs de pierre. Mise en place des gabions protégeant la rive de l'érosion, abaissement du seuil existant, mise en place de deux minis seuils et recharge granulométrique du lit mineur La pose temporaire d'un batardeau dirigeant l'écoulement par le cours d'eau du Petit Parc, la continuité écologique est assurée donc en phase travaux
Longueur hors tout concernée par l'opération Hauteur des mini seuils Abaissement seuil existant	Environ 15 m 0.30 m hors recharge du lit mineur 0.50 m
Mesures de protection et de surveillance durant la phase travaux Entretien et surveillance à venir	Respecter scrupuleusement les mesures énoncées dans le dossier Association Syndicale des Riverains de l'Huisne et de la Vive Parence
Période de réalisation	A définir
Durée des travaux	10 jours
Dispositions particulières	L'ONEMA et Fédération Départementale de la Pêche seront prévenus de la date du commencement des travaux. Il est impératif de désinfecter le matériel (bottes, outils) afin d'éviter tout risque de contamination (voir avec l'ONEMA) Respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 28/11/2007 Prévenir au préalable le service chargé de la police de l'eau de toute modifications apportées au dossier et des éventuels incidents survenant au cours de la phase travaux. Fournir le plan de récolement au service chargé le la police de l'eau



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Association syndicale des Riverains de l'HUISNE ET DE
LA VIVE PARENCE

Service de police de l'eau

Avenue de Verdun
BP 14

72160 CONNERRE

Dossier suivi par :
Francis FLOQUET

Mèl : francis.floquet@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 45
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
La restauration de la Vive PARENCE à "Pont de Passay"- Sillé Le Philippe
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2013-00157

LE MANS, le 17/10/2013

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement concernant l'opération :

La restauration de la Vive PARENCE à "Pont de Passay"- Sillé Le Philippe

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06/09/2013, j'ai l'honneur de vous informer que
je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette
opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de SILLE LE PHILIPPE
pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la
disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins
six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers
conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la
publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas
intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue
jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau-Environnement

Jean-Pierre MARTIN